

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 19 février 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A, publique

***Observations du Bureau du Procureur suivant l'Ordonnance sollicitant des
observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire***

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le 12 février 2019, le Juge unique de la Chambre Préliminaire I a rendu l'*Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire* (l'« Ordonnance »¹) dans laquelle il enjoint au Procureur de présenter des observations sur l'étendue géographique de la présente affaire, en énumérant de manière aussi exhaustive que possible, outre la ville de Tombouctou, le nom des villes ou des villages compris dans le champ territorial de celle-ci.

Observations

2. L'Accusation informe la Chambre que les actes criminels qui vont être visés dans le Document contenant les charges se sont déroulés en majorité dans la ville de Tombouctou et ses alentours.
3. Toutefois, les actes criminels d'AL HASSAN et des organes mis en place par les groupes armés, tels que la police islamique et le tribunal islamique, s'étendaient sur toute la région de Tombouctou, y compris, par exemple, à Kabara, Alafia et Ber (cercle de Tombouctou), à Goundam (cercle de Goundam), dans le cercle de Gourma-Rharous, et jusqu'à Léré (cercle de Niafunké)². Dans ce contexte, les charges incluent par exemple nécessairement des faits criminels, y compris des faits connexes, qui ont débuté dans la région de Tombouctou dans des villes ou villages, en dehors de la ville de Tombouctou elle-même, et se sont poursuivis dans la ville de Tombouctou ou, inversement, des faits qui ont débuté dans la ville de Tombouctou et se sont poursuivis dans la région de Tombouctou. Le Document contenant les charges contiendra les précisions correspondantes. Etant observé qu'une

¹ ICC-01/12-01/18-242.

² Voir Annexe A, MLI-OTP-0010-0121.

localité peut ne pas être connue par une victime ou que les limites de certaines localités ne sont pas toujours définissables avec précision³.

4. Dans ce contexte, il convient d'observer aux fins des demandes reçues par le Greffe, que la localisation du domicile d'une victime n'est pas nécessairement déterminante. Etant par ailleurs précisé que l'étendue du dommage subi est plus large que l'étendue des charges⁴.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 19 février 2019

A La Haye (Pays-Bas)

³ Voir ICC-01/04-02/06-450, par. 73-74.

⁴ Voir ICC-01/05-01/13-2276, par. 115 et 263.